



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/44/209

S/20564

6 avril 1989

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE

Quarante-quatrième session

Points 39 et 78 de la liste préliminaire*

QUESTION DE PALESTINE

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER

SUR LES PRATIQUES ISRAELIENNES AFFECTANT

LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION

DES TERRITOIRES OCCUPES

CONSEIL DE SECURITE

Quarante-quatrième année

Lettre en date du 3 avril 1989, adressée au Secrétaire général par
le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du
peuple palestinien

En ma qualité de président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, je tiens à attirer votre attention sur l'extrait ci-joint des Country Reports on Human Rights Practices for 1988 (Rapports de pays sur les pratiques en matière de droits de l'homme pour 1988) publiés par le Département d'Etat des Etats-Unis, qui contient des renseignements sur la situation en matière de droits de l'homme dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967. Etant donné l'importance de ces renseignements, le Comité, à sa 162e séance, tenue le 10 mars 1989, a décidé de demander que cet extrait soit publié en tant que document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 39 et 78 de la liste provisoire, et du Conseil de sécurité. J'ai donc l'honneur de vous transmettre la demande du Comité.

Le Président du Comité pour l'exercice
des droits inaliénables du peuple
palestinien.

(Signé) Absa Claude DIALLO

* A/44/50/Rev.1.

ANNEXE

RAPPORTS DE PAYS SUR LES PRATIQUES EN MATIERE
DE DROITS DE L'HOMME POUR 1988

RAPPORTS PRESENTES AU

COMITE DES RELATIONS EXTERIEURES
SEMAT DES ETATS-UNIS

ET AU

COMITE DES AFFAIRES ETRANGERES
CHAMBRE DES REPRESENTANTS DES ETATS-UNIS

PAR LE DEPARTEMENT D'ETAT

CONFORMEMENT AUX ARTICLES 116 d) ET 502 B b) DE LA LOI SUR L'AIDE
A L'ETRANGER DE 1961, TELLE QU'ELLE A ETE MODIFIEE

FEVRIER 1989

LES TERRITOIRES OCCUPES

La Rive occidentale, Jérusalem-Est, les hauteurs du Golan et la bande de Gaza sont des zones occupées par Israël pendant la guerre de 1967 qui demeurent sous occupation israélienne. La Rive occidentale et Gaza restent soumises à une administration militaire; Israël a annexé unilatéralement Jérusalem-Est et a étendu sa législation, sa juridiction et son administration civiles aux hauteurs du Golan.

Les Etats-Unis considèrent que l'occupation israélienne est régie par les règlements de La Haye de 1907 et la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949. Israël nie que la quatrième Convention de Genève soit applicable à la Rive occidentale et à Gaza mais déclare observer les dispositions humanitaires de la Convention dans ces zones. Israël applique le droit jordanien sur la Rive occidentale et le droit du mandat britannique à Gaza, ainsi que ses propres ordonnances militaires qui ont sensiblement modifié les législations en question.

Le Ministère de la défense israélien, qui est chargé de l'administration des territoires occupés, opère par l'intermédiaire d'une administration civile (CIVAD) relevant du Ministère de la défense. Des militaires des forces de défense israéliennes (FDI), des agents de la police nationale, du service de sécurité intérieure (Shin Bet), de la police des frontières et des ministères civils israéliens, ainsi que des employés palestiniens participent à cet appareil. Il n'existe pas d'organes politiques élus palestiniens si ce n'est au niveau des municipalités. Les dernières élections municipales ont eu lieu en 1976, et de nombreux représentants élus ont été limogés ou expulsés par la suite pour des raisons dites de sécurité.

Le présent rapport est différent de bien des autres de cette compilation, vu que des renseignements plus détaillés étaient disponibles sur la situation dans les territoires occupés du fait qu'Israël est une société démocratique et ouverte. La situation en matière de droits de l'homme décrite dans le présent rapport diffère également de toutes les autres de cette compilation, parce que la plupart des territoires occupés restent soumis à une administration militaire depuis 21 ans et sont donc régis en partie par le droit militaire. Cet état de choses est, quant à lui, l'une des conséquences de la guerre de 1967 entre Israël et ses voisins. Depuis 1948, l'Egypte seulement a conclu un traité de paix avec Israël (1979) à la suite duquel Israël s'est retiré de la péninsule du Sinaï. Bien que le Président de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), qui a l'appui de la plupart des Palestiniens, ait déclaré que son organisation reconnaissait à Israël le droit d'exister et renonçait au terrorisme, il n'en va pas de même de toutes les factions palestiniennes. L'OLP a demandé la poursuite du soulèvement sur la Rive occidentale et à Gaza et le futur statut des territoires occupés est maintenant au coeur du conflit arabo-israélien.

Les troubles civils, qui reflètent l'opposition des Palestiniens à l'occupation, se sont traduits au cours des 21 dernières années par un certain nombre d'accès de violence qui, à leur tour, ont suscité périodiquement une vive répression de la part des forces militaires israéliennes. Depuis décembre 1987, l'occupation est entrée dans une nouvelle phase, connue sous le nom d'Intifada, où les désordres ont pris une extension et une intensité sans précédent. Ces

désordres étaient essentiellement le fait de jeunes des deux sexes mûs par des sentiments de patriotisme palestinien et par le désir de voir cesser l'occupation. Ces jeunes ont formé des groupes, lancé des appels à la grève qu'il ont fait respecter, lancé des pierres et des cocktails Molotov sur les forces de sécurité et les véhicules civils israéliens ou érigé des barricades et brûlé des pneus pour entraver la circulation. Le Gouvernement israélien a considéré le soulèvement comme une nouvelle phase de la guerre de 40 ans menée contre Israël et comme une menace à la sécurité de l'Etat. Les forces de défense israéliennes, prises par surprise et non entraînées au contrôle des émeutes, ont eu des réactions qui ont entraîné une augmentation sensible des violations des droits de l'homme.

La Rive occidentale (y compris Jérusalem-Est) a été annexée par la Jordanie en 1950. Même après l'occupation de ces zones par Israël en 1957, la Jordanie les a considérées comme lui appartenant, a reconnu aux Palestiniens résidant dans ces zones la qualité de citoyens jordaniens et a continué à fournir une aide financière à la Rive occidentale. Israël a tacitement accepté ces arrangements. Un changement notable s'est toutefois produit en juillet 1988, lorsque le Roi Hussein a annoncé une réduction sensible de l'appui administratif et financier fourni à la Rive occidentale et à Gaza. Depuis juillet, le Gouvernement israélien a pris des mesures supplémentaires pour empêcher la pénétration de l'OLP dans les territoires et pour réprimer davantage les manifestations du nationalisme palestinien.

RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

Section 1 - Respect de l'intégrité de la personne, notamment protection contre les atteintes ci-après :

a. Meurtres politiques

Les meurtres politiques ne sont pas approuvés par Israël ni pratiqués par le Gouvernement israélien dans les territoires occupés. Toutefois, lors de centaines d'affrontements entre des militaires des FDI et des Palestiniens lançant des pierres ou des cocktails Molotov ou se livrant à d'autres atteintes à l'ordre public, les FDI ont fréquemment réagi en tirant et ont fait des victimes. On ne dispose pas de chiffres précis sur le nombre des victimes et les estimations varient selon les sources et les critères de dénombrement. D'après des chiffres recueillis dans la presse et auprès de sources palestiniennes et gouvernementales israéliennes, 366 Palestiniens ont été tués en 1988 par suite du soulèvement, la plupart par les FDI et certains par des colons israéliens. Treize Palestiniens ont été tués par d'autres Palestiniens qui les soupçonnaient de collaboration avec les autorités israéliennes. Plus de 20 000 Palestiniens ont été blessés par les FDI. Onze Israéliens ont été tués durant l'Intifada. D'après des statistiques des FDI, 1 100 Israéliens environ ont été blessés.

Dans la plupart des cas, les morts ont été imputables à des balles rondes standard à haute vitesse tirées par les FDI essayant de mettre fin à des incidents durant lesquels des pierres ou des cocktails Molotov étaient lancés ou des suspects cherchaient à prendre la fuite. D'après les règlements des FDI, l'usage d'armes à feu est autorisé lorsqu'il existe un danger de mort réel et immédiat pour les

militaires. Ceux-ci ne sont autorisés à tirer que sur un assaillant précis, ne doivent viser que les jambes et ne peuvent tirer contre un suspect prenant la fuite que s'il est soupçonné d'un crime grave et qu'en dernier recours. Les soldats ne peuvent ouvrir le feu qu'après avoir épuisé tous les autres moyens - gaz lacrymogènes, balles en caoutchouc et tirs d'avertissement. Ces directives n'ont souvent pas été suivies. Les soldats ont fréquemment ouvert le feu dans des situations qui ne présentaient pas de danger mortel pour des militaires et ont fait de nombreux morts et blessés qui auraient pu être évités.

En septembre, les FDI ont décidé d'autoriser le tir de balles en plastique pour mettre fin aux manifestations ou empêcher les meneurs d'agir dans des situations où la vie des forces de sécurité n'était pas en danger, et de faire plus de blessés. Les FDI affirment que les balles de plastique sont moins meurtrières que les balles de plomb. Bien qu'il n'existe aucun chiffre précis, plusieurs décès ont été attribués à des balles de plastique et le nombre des blessés a augmenté. On signale en outre que 13 personnes sont mortes des coups qui leur avaient été portés et quatre autres sont mortes des gaz lacrymogènes utilisés par les FDI dans des espaces clos. On ne dispose pas de chiffres exacts et les estimations varient. Diverses informations font état de cas où des blessés palestiniens sont morts parce que les FDI avaient retardé l'arrivée d'ambulances ou parce que, pour une raison quelconque, les blessés avaient été transportés trop tard dans un hôpital. Il y a eu cinq cas, en 1988, où des Palestiniens non armés sont morts en détention dans des circonstances douteuses ou ont manifestement été tués par ceux qui les gardaient.

Les autorités israéliennes ont, dans certains cas, engagé des poursuites ou pris des mesures disciplinaires contre des agents de sécurité et des colons qui avaient tué des Palestiniens en violation des règlements. Toutefois, les règlements n'ont pas été appliqués rigoureusement; les sanctions ont généralement été légères; et il y a eu de nombreux cas où des meurtres injustifiés n'ont pas entraîné de sanctions disciplinaires ou de poursuites.

b. Disparitions

Israël n'organise pas de disparitions et ne les approuve pas.

c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La torture est interdite par le droit israélien et les autorités israéliennes affirment ne pas l'approuver. En 1987, le rapport d'une commission judiciaire spéciale dirigée par l'ancien Président de la Cour suprême Landau a confirmé que le Shin Bet faisait usage depuis de nombreuses années de moyens de pression physique et psychologique pour extraire des confessions à des suspects. Le rapport a recommandé que des "moyens de pression physique et psychologique" limités et clairement circonscrits (qu'elle a définis dans une annexe secrète) puissent être appliqués dans des circonstances appropriées. Des informations concernant le matraquage de suspects et de détenus continuent d'être reçues de même que des informations sur des traitements très durs et dégradants infligés à des prisonniers et à des détenus. Les Palestiniens et des groupes internationaux de défense des droits de l'homme déclarent que d'autres pratiques, y compris celles consistant à forcer des prisonniers à rester dans la même position pendant des périodes

prolongées, le supplice de la caquole, la privation de sommeil et le recours à des douches froides, ont continué depuis le rapport Landau. De nombreuses condamnations dans des affaires de sécurité sont fondées sur des aveux. Les avocats ne sont normalement pas autorisés à voir les clients avant la fin des interrogatoires. Le Comité international de la Croix-Rouge peut entrer en contact avec les détenus 14 jours après leur arrestation.

Depuis le début du soulèvement en décembre 1987, le nombre de prisonniers palestiniens est passé d'environ 4 700 à environ 10 000. D'après des chiffres publiés par les FDI le 28 novembre, 5 656 Palestiniens étaient détenus dans des prisons ou des centres de détention. Sept centres de détention militaire ont été ajoutés aux deux installations existantes, mais les installations sont gravement surpeuplées. Les conditions de vie dans les installations de détention militaire varient. Les sévices étaient particulièrement graves dans la nouvelle installation de Dahariya, mais la situation s'y est améliorée après des changements de personnel et des mesures disciplinaires. Au début de 1988, lors d'incidents liés au soulèvement, il y a eu de nombreux cas de matraquage de Palestiniens non armés et de personnes non mêlées à des actes de violence. Le 19 janvier, le Ministre de la défense a annoncé une politique "d'usage de la force et des coups" pour mater le soulèvement. Il a dit par la suite qu'il n'y avait pas de politique consistant à "frapper pour frapper" et que certains soldats outrepassaient leurs ordres. Toutefois, à la fin de janvier et en février, des médecins palestiniens et étrangers, des organisations de droits de l'homme et la presse internationale et israélienne ont fait état d'incidents fréquents dans lesquels des militaires des FDI se sont servi de matraques pour briser des bras et des jambes et ont roué de coups des Palestiniens qui ne participaient pas directement aux troubles ou qui refusaient de se laisser arrêter. Les soldats ont fait sortir beaucoup de gens de chez eux durant la nuit, les forçant à rester debout pendant des heures, et ont rassemblé des hommes et des jeunes garçons et les ont roués de coups à titre de représailles pour le lancement de pierres. Au moins 13 Palestiniens seraient morts de tels matraquages. A partir de la mi-avril, il n'a plus été fait état de fractures délibérées, mais les récits de matraquages brutaux ont continué. Le Procureur général israélien a critiqué cette politique et l'a déclarée illégale.

Les militaires des FDI risquent des sanctions disciplinaires pour violation des règlements dans les affaires de matraquage. Quatre affaires de ce genre ont été rapportées par les médias. En tout, 66 soldats ont été accusés d'abus dans les territoires occupés. Parmi eux, 36 ont été reconnus coupables et condamnés, 2 ont été acquittés et 28 attendent de passer en jugement. Les soldats condamnés se sont vu infliger des peines légères allant de condamnations avec sursis à des peines de deux mois et demi de prison.

d. Arrestations arbitraires, détention ou exil

Trente-six Palestiniens ont été expulsés en 1988, contre neuf en 1987. De l'avis des Etats-Unis, ces expulsions sont contraires à la quatrième Convention de Genève. La Cour suprême israélienne a émis l'avis contraire dans une décision officielle. Les cas de détention administrative ont fortement augmenté en 1988. On ne sait pas quel a été le plus grand nombre de personnes détenues en vertu d'une décision administrative à un moment donné, mais on sait qu'il y avait 2 600 détenus en septembre 1988. Le 28 novembre, d'après des chiffres communiqués par le

Gouvernement israélien, il y en avait 1 590. Dans la plupart des cas, les mesures de détention portaient sur six mois mais, dans 20 % des cas, les ordres de détention ont été renouvelés. Les mesures de détention administrative sont ordonnées par les commandants militaires de district. En mars, des amendements à la réglementation en vigueur ont suspendu temporairement l'examen automatique des mesures de détention administrative au bout de 96 heures, qui étaient obligatoires précédemment, tout en laissant aux détenus la possibilité d'en appeler à un juge militaire. Des preuves secrètes sont souvent utilisées pour justifier une détention administrative et ne sont pas communiquées aux détenus et à leurs avocats pour le motif qu'elles doivent rester confidentielles pour des raisons de sécurité. De telles décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant la Haute Cour, qui a le droit d'examiner les preuves secrètes, mais il n'y a pas de cas où les décisions aient été annulées. D'après les FDI, au début d'octobre 1988, les périodes de détention avaient été abrégées ou supprimées dans 587 cas.

Les autorités israéliennes soutiennent que les mesures de détention administrative ne sont utilisées que contre des personnes s'étant livrées récemment et à plusieurs reprises à des actes menaçant la sécurité et que les opinions et activités politiques ne sont pas des motifs de détention. Toutefois, Israël donne une définition très large au terme "sécurité" et, dans bien des cas, des individus semblent avoir été détenus pour des activités politiques que les autorités considèrent comme une menace à la sécurité. De nombreux individus, y compris des universitaires, des journalistes et des militants pour les droits de l'homme qui ne s'étaient pas livrés à des actes de violence ou à d'autres actes menaçant la sécurité et n'avaient pas non plus préconisé la violence, ont été détenus; il en est allé de même pour de nombreux membres des "comités populaires", organisations interdites qui appuient le soulèvement par des activités diverses, y compris des activités non violentes. Des responsables israéliens ont confirmé que dans certains cas, la libération d'un détenu dépend du comportement des habitants du secteur où il habite.

Depuis mars, les FDI ont, à divers moments, transféré plus de 2 000 personnes détenues sur mesure administrative des territoires occupés vers un centre de détention situé dans le désert du Negev, près de Ketsiot, à l'intérieur d'Israël. A son maximum en 1988, le camp contenait près de 3 000 détenus mais, à la fin de 1988, il n'y en avait plus qu'environ 1 200. Les Etats-Unis considèrent que le transfert de prisonniers depuis les territoires occupés est contraire à la quatrième Convention de Genève. Toutefois, la Cour suprême israélienne, en rejetant une requête présentée par les détenus de Ketsiot, a statué que les dispositions de la Convention ne pouvaient être appliquées par un tribunal israélien, car elles n'avaient pas été incorporées dans la législation intérieure israélienne. La Cour a statué, en se fondant sur une ordonnance de 1988 relative à la détention militaire et à un article d'une loi de 1987 portant amendement et prorogation des règlements d'urgence, que les commandants militaires israéliens avaient le droit d'ordonner que des personnes soient détenues à l'intérieur même d'Israël et que les intéressés pouvaient être détenus en Israël si l'ordre de la faire était édicté en Israël. Les conditions de vie à Ketsiot sont pénibles et le camp est surpeuplé. Les prisonniers doivent vivre dans des tentes qui ne sont pas conçues pour des séjours de longue durée.

La grande majorité des condamnations par les tribunaux militaires sont fondées sur des aveux. Ceux-ci sont enregistrés en hébreu, langue que de nombreux prévenus ne savent pas lire. Il ressort de nombreuses déclarations sous serment que les aveux sont souvent obtenus par des moyens de contrainte physique et psychologique. Le rapport de 1987 de la Commission Landau a confirmé ces pratiques par le Shin Bet ainsi que celle des faux serments systématiques devant les tribunaux militaires. Il n'existe pas de possibilité de recours à la Cour suprême pour les verdicts rendus par les tribunaux militaires sauf pour des raisons de procédure interprétées largement, mais le commandant de zone peut commuer une peine. Le Ministère de la défense a ordonné la création d'une cour d'appel militaire à partir du 1er janvier 1989. Les ordonnances administratives de caractère non judiciaire du gouvernement militaire peuvent faire l'objet d'un recours devant les commandants militaires de zone et devant la Cour suprême. La Cour n'annule pratiquement jamais des ordres du CIVAD ou des tribunaux militaires s'ils sont fondés sur des raisons de sécurité.

La plupart des résidents israéliens des territoires occupés accusés d'atteintes à la sécurité et d'infractions de droit commun sont jugés par le tribunal de district israélien le plus proche en vertu du droit israélien. Ces tribunaux sont présidés par des juges professionnels et appliquent des normes de légalité et de recevabilité des preuves plus strictes que les tribunaux militaires.

f. Immixtions arbitraires dans la vie privée, la famille, le domicile et la correspondance

Les autorités militaires peuvent entrer, sans mandat, chez des particuliers et dans des institutions privées, à des fins de sécurité. En 1988, ces visites domiciliaires ont souvent donné lieu à des matraquages et à des dégâts matériels ainsi qu'à des arrestations. Les agents de sécurité ont fréquemment interrogé des Palestiniens sur leurs opinions politiques et, dans certains cas, cet interrogatoire a donné lieu à une détention de courte durée.

Au moins 154 maisons appartenant à des Arabes ont été démolies ou scellées pour des raisons de sécurité, ce qui a affecté plus de 1 000 personnes. Sur ces 154 maisons, 101 ont été démolies totalement, 7 démolies partiellement, 43 scellées totalement et 3 scellées partiellement. Les autorités israéliennes ont pris ces mesures dans des cas où les occupants étaient accusés d'avoir participé à des incidents affectant la sécurité, mais avant qu'il y ait procès et condamnation. Les démolitions ont parfois endommagé accessoirement des maisons voisines. La décision de démolir ou de sceller une maison est prise par le commandant militaire de zone. En avril, dans le village de Beita, situé sur la Rive occidentale, les FDI ont démolit 16 maisons avant d'avoir reçu les ordres requis. Douze des propriétaires ont accepté l'indemnité de 10 à 100 % que leur offrait le CIVAD. Les quatre autres continuent à négocier. Les occupants, qui sont souvent informés de l'ordre de démolition quelques heures seulement avant son exécution, n'ont aucun recours. S'ils ont connaissance de l'ordre à temps, ils peuvent demander à la Haute Cour d'ordonner la suspension de la décision. En 1988, la Cour a accordé des suspensions provisoires mais n'a annulé aucun ordre. Les propriétaires ne sont pas autorisés à reconstruire leur maison sans autorisation, de sorte que le châtement est de durée indéfinie. La démolition de maisons en tant que méthode de châtement

des familles n'est pratiquée que contre des Arabes des territoires occupés. Elle est contraire, selon les Etats-Unis, à la quatrième Convention de Genève. La Cour suprême d'Israël a jugé qu'elle était légale dans des circonstances appropriées.

Le courrier et les conversations téléphoniques sur la Rive occidentale, à Gaza et à Jérusalem-Est sont parfois surveillés. En avril, Israël a coupé le service téléphonique international aux Palestiniens de la Rive occidentale et de Gaza en invoquant des raisons de sécurité. La Cour suprême a confirmé cet ordre. Des particuliers peuvent demander au commandant militaire de leur accorder des autorisations spéciales pour le téléphone.

Section 2 - Respect des droits civils, notamment :

a. Liberté de parole et liberté de la presse

Dans le cadre d'un effort visant à mettre fin au soulèvement, les autorités israéliennes ont imposé des restrictions croissantes à la liberté d'expression et à la presse en 1988, en faisant état de raisons de sécurité. Les Palestiniens considèrent que ces restrictions sont arbitraires et dictées par des considérations politiques. Le droit international d'occupation permet à une puissance occupante d'imposer des restrictions à la liberté d'expression et à la presse. La presse de langue arabe, sise essentiellement à Jérusalem-Est, a été autorisée à critiquer les politiques israéliennes dans une certaine mesure. Par trois fois au moins, la diffusion de la presse arabe de Jérusalem-Est, sur la Rive occidentale et à Gaza, a été interdite temporairement. Les publications palestiniennes sont tenues de soumettre tous les textes se rapportant à la sécurité, à l'ordre public, et à la sûreté d'Israël et des zones occupées aux autorités militaires pour censure préalable. Dans la pratique, cette obligation est interprétée très largement. Certains articles et certains éditoriaux concernant le soulèvement et les objectifs politiques des Palestiniens ont été autorisés, mais la censure a augmenté et des centaines d'articles et d'éditoriaux ont été expurgés. Les autorités israéliennes ont pris des mesures de détention administrative contre au moins 39 journalistes et éditeurs palestiniens en invoquant des raisons de sécurité et de nombreux autres ont été interrogés. La principale agence de presse palestinienne a été fermée pendant six mois en mars et l'ordonnance a été reconduite en septembre. Une revue d'information de langue arabe a été fermée pour une période indéterminée et la distribution de chacun des quatre quotidiens de langue arabe sur la Rive occidentale et à Gaza a été interdite une ou plusieurs fois pendant des périodes allant jusqu'à 45 jours.

Une autorisation est nécessaire pour l'importation de publications dans les territoires. Les écrits importés peuvent être censurés ou interdits parce que leur contenu est antisémite ou anti-israélien ou parce qu'ils sont favorables au nationalisme palestinien. La possession de textes interdits, par exemple de tracts sur le soulèvement, est interdite. Les FDI ont périodiquement proclamé la fermeture des territoires occupés ou de certains secteurs en vue d'en exclure les journalistes tant locaux qu'internationaux; des responsables des FDI dans les territoires ont souvent pris de telles décisions sur les lieux pour empêcher la venue de journalistes. Les reportages par des journalistes étrangers sont soumis à la censure en vertu d'un système d'autodiscipline. Les autorités israéliennes ont

Il n'existe pas d'obstacle à l'émigration. Israël refuse parfois de renouveler les laissez-passer de Palestiniens des territoires qui habitent ou travaillent à l'étranger, en faisant valoir qu'ils ont renoncé à leurs droits de résidence même s'ils n'ont pas acquis de nationalité étrangère. Ceux qui acquièrent une nationalité étrangère ne sont ordinairement pas autorisés à résider à nouveau dans les territoires occupés. Ils ne sont autorisés à revenir qu'en qualité de touristes et l'entrée dans les territoires leur est parfois refusée entièrement. La règle limitant à trois mois les visas touristes pour les séjours de Palestiniens semble être appliquée sur une base *ad hoc*. Les demandes présentées au titre de la réunification des familles ne sont satisfaites que dans certains cas. Les personnes qui épousent des Palestiniens dans les territoires occupés ne sont généralement pas autorisées à y élire résidence. Les autorisations d'entrée ou de séjour sont fréquemment refusées aux conjoints, aux parents et aux enfants, après l'émigration du chef de famille. Israël a également refusé d'autoriser le retour de nombreux Palestiniens résidant précédemment sur la Rive occidentale mais qui, pour une raison quelconque, ne se trouvaient pas dans les territoires à l'époque du recensement de 1968 faisant suite à la guerre de juin. Les Palestiniens affirment que des milliers de demandes au titre de la réunification des familles sont en attente. D'après le Gouvernement israélien, en 1988, 300 demandes de réunification des familles, touchant 607 personnes, ont été approuvées. Les responsables israéliens reconnaissent que la réunification des familles est limitée pour des raisons démographiques et politiques et affirment que les lois de l'occupation n'obligent pas Israël à autoriser l'immigration dans les territoires. Les restrictions en matière de résidence, de réadmission et de réunification des familles ne s'appliquent pas aux juifs, qu'ils soient ou non ressortissants israéliens.

Section 3 - Respect des droits politiques : le droit des citoyens à changer de gouvernement

La Rive occidentale et Gaza sont administrées, sous le régime d'occupation, par le Ministère de la défense israélien par l'intermédiaire d'un gouverneur militaire et d'une administration civile. Les Palestiniens ne sont pas autorisés à participer à l'adoption de décisions publiques importantes concernant l'utilisation et la planification du sol et des ressources, la fiscalité, le commerce et l'industrie. Les dernières élections municipales ont eu lieu en 1976 et divers maires ont été renvoyés par la suite pour des raisons de sécurité. Il ne reste que quatre maires élus. En 1985, Israël a nommé des Palestiniens pour occuper les postes vacants, mais certains ont démissionné ou ont cessé d'exercer leurs fonctions en raison du soulèvement et, dans certains cas, de menaces de la part de Palestiniens. Il y a eu une tentative d'assassinat d'un maire désigné en 1988. Aucun parti politique ou organisation ouvertement politique palestinien n'est autorisé.

Jérusalem est administrée en tant que partie intégrante d'Israël. Les résidents arabes de Jérusalem-Est ont le droit de participer aux élections municipales; 20 % d'entre eux environ ont voté en 1983.

Par suite de la proclamation du Roi Hussein de juillet 1988, les Palestiniens de la Rive occidentale ne sont plus représentés au Parlement jordanien.

Section 4 - Attitude du Gouvernement à l'égard des enquêtes internationales et non gouvernementales sur des plaintes relatives à des violations des droits de l'homme

Israël autorise normalement les groupes internationaux de défense des droits de l'homme à se rendre dans les territoires occupés. Il déclare coopérer avec un certain nombre de ces organisations, et des responsables sont généralement prêts à rencontrer des représentants d'organisations internationales pour parler de questions de droits de l'homme. Toutefois, ces organisations considèrent souvent les réponses d'Israël inadéquates; il n'est pas répondu à toutes les demandes de renseignements et des fins de non-recevoir ont été opposées à certains groupes qui demandaient à rencontrer des responsables ou à visiter des installations de détention.

Le Gouvernement israélien a accentué les pressions sur les organisations locales de défense des droits de l'homme en 1988. Cinq agents de terrain de Al Aq, une organisation palestinienne de défense des droits juridiques, ont été arrêtés en vertu d'une mesure de détention administrative ou maintenus en détention à la suite du renouvellement de mesures antérieures. En outre, deux membres du Centre d'information palestinien sur les droits de l'homme et deux avocats spécialistes des droits de l'homme de Gaza ont été détenus.

De nombreuses associations locales, israéliennes et palestiniennes, s'occupent des droits de l'homme. La diffusion de leurs publications et de leurs déclarations est généralement autorisée dans les territoires occupés. La coordination entre les groupes arabes et israéliens de défense des droits de l'homme s'est encore renforcée en 1988.

Section 5 - Discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion, la langue ou la condition sociale

Les colons juifs dans les territoires occupés sont assujettis au droit israélien, tandis que les Palestiniens sont assujettis au droit de l'occupation militaire israélienne. Dans le cadre du régime différent appliqué aux Palestiniens et aux Israéliens, les Palestiniens jouissent d'un traitement moins favorable que les colons juifs des mêmes secteurs en ce qui concerne une large gamme de questions telles que le respect de la légalité, les droits de résidence, la liberté de mouvement, la vente de récoltes et de biens, l'utilisation du sol et de l'eau, et l'accès aux services sanitaires et sociaux. Les colons juifs accusés d'infractions aux règlements de sécurité ont généralement bénéficié d'un traitement plus indulgent que les Palestiniens coupables d'infractions similaires. Les auteurs de crimes contre des Israéliens sont souvent poursuivis plus vigoureusement que les auteurs de délits contre des Palestiniens. En juin, la Cour suprême a confirmé qu'Israël avait le droit de refuser un permis de séjour à un militant palestinien, né à Jérusalem-Est, qui avait acquis une nationalité étrangère et de l'expulser. Les Juifs conservent leur droit de séjour en vertu de la loi israélienne du retour, qu'ils aient ou non acquis une nationalité étrangère.

L'usage de terrains par les autorités israéliennes à des fins militaires, pour la construction de routes et de colonies et à d'autres fins israéliennes dont les Palestiniens sont exclus est une pratique discriminatoire à l'encontre des Palestiniens et affecte négativement leur vie et leurs activités économiques.

Environ 2,5 % de la superficie totale de la Rive occidentale et de Jérusalem-Est ont été transférés à des ressortissants israéliens pour être utilisés par des colons à des fins résidentielles, agricoles et industrielles. Les Palestiniens ne participent pas au Conseil supérieur de la planification, qui planifie l'utilisation des sols dans les territoires et exerce depuis 1971 certains pouvoirs qui appartenaient précédemment aux conseils locaux, municipaux et de village.

Israël finance des services publics pour les Palestiniens, essentiellement au moyen de recettes fiscales perçues dans les territoires occupés. En 1988, les recettes ont fortement décliné en raison des perturbations économiques dues au soulèvement et à un boycottage palestinien des impôts. En conséquence, Israël a annoncé une réduction des services ordinairement fournis aux Palestiniens. En juillet, les honoraires demandés aux Arabes du territoire dans les hôpitaux du Gouvernement ont doublé et le nombre des malades envoyés dans des hôpitaux israéliens a été réduit. Les colons israéliens ont facilement accès aux hôpitaux israéliens. A leur arrivée en Israël à l'aéroport ou sur la Rive occidentale par les ponts du Jourdain, les Palestiniens et les personnes d'origine arabe, quelle que soit leur nationalité, sont soumis à des fouilles minutieuses et nombre d'entre eux se plaignent d'avoir été malmenés ou humiliés. Israël limite les fonds que les visiteurs peuvent apporter dans les territoires occupés pour utilisation par des Palestiniens à 1 100 dollars par personne tous les deux mois, sauf autorisation préalable des autorités israéliennes. Les résidents arabes des territoires revenant de l'étranger ne peuvent apporter de sommes supérieures à 550 dollars qu'avec autorisation préalable. Des sommes non déclarées ont fréquemment été confisquées à des Américains d'origine arabe à l'arrivée. Leur restitution est en cours. Les entrées de fonds destinés à des Israéliens ne sont pas limitées.

Section 6 - Droits des travailleurs

Les réglementations applicables aux Palestiniens de la Rive occidentale et de Gaza travaillant à Jérusalem et en Israël figurent dans le rapport de pays pour Israël. Les résidents palestiniens de Jérusalem ont les mêmes droits et sont régis par la même législation que les travailleurs en Israël.

a. Droit d'association

Les Palestiniens travaillant sur la Rive occidentale relèvent de la loi jordanienne sur le travail de 1960 qui autorise tout groupe de 20 personnes ou plus appartenant à un même corps de métier ou à un même établissement à former un syndicat. En 1988, une centaine de syndicats fonctionnaient sur la Rive occidentale; trente et un d'entre eux étaient reconnus par l'administration civile israélienne. Nombre d'entre eux sont affiliés à une des trois confédérations syndicales. Toute personne peut occuper des fonctions syndicales à condition de ne pas avoir été reconnue coupable d'un crime. Les syndicats de la Rive occidentale doivent soumettre des listes de candidats au CIVAD 30 jours avant les élections; une condamnation pour délit politique peut être invoquée pour interdire à un candidat de se présenter aux élections. Des règles analogues sont appliquées à Gaza.

En 1988, les autorités israéliennes, faisant état de considérations de sécurité, ont activement découragé les activités syndicales sur la Rive occidentale. Les autorités israéliennes déclarent que les confédérations de la Rive occidentale et de nombreux syndicats individuels servent de paravent à des organisations politiques illégales plus qu'elles ne sont réellement des syndicats. Israël affirme ne perturber aucune activité syndicale légitime et que ses actes ne visent qu'à empêcher des activités politiques illicites.

Les travailleurs palestiniens de la Rive occidentale ont le droit de faire grève. Les syndicats n'ont fait aucune grève en 1988 pour des questions strictement professionnelles. Les grèves des commerçants et les arrêts de travail organisés par les Palestiniens dans les territoires se sont situés dans le contexte politique plus large du soulèvement.

Les confédérations syndicales de la Rive occidentale ne sont directement affiliées à aucune organisation régionale ou internationale.

b. Le droit de constituer des syndicats et de négocier collectivement

Le droit jordanien s'applique à la Rive occidentale; les syndicats palestiniens de la Rive occidentale ont le droit d'exercer des activités syndicales et de procéder à des négociations collectives. L'actuel soulèvement empêche manifestement toute négociation collective. Les syndicats ont eu tendance à se borner à informer les travailleurs de leurs droits, à les représenter dans des différends avec la direction et à fournir aux membres des assurances médicales et des conseils juridiques. La situation est semblable à Gaza où le droit égyptien s'applique. Il n'existe pas de zone franche industrielle dans les territoires occupés.

c. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

Le travail forcé ou obligatoire n'existe pas dans les territoires occupés. La législation existante applicable aux territoires occupés ne contient pas de disposition interdisant le travail forcé. Le travail forcé est toutefois interdit (sauf dans certaines circonstances exceptionnelles) par la Quatrième Convention de Genève.

d. Age minimum du travail

Une ordonnance des autorités israéliennes en date de 1978 a porté l'âge minimum du travail sur la Rive occidentale et à Gaza à 14 ans.

e. Conditions de travail acceptables

Sur la Rive occidentale, la législation jordanienne fixe la durée maximum du travail à 48 heures par semaine, sauf pour certains employés de l'hôtellerie, de la restauration et des cinémas où elle est de 54 heures. Il n'existe pas de législation fixant un salaire minimum sur la Rive occidentale ou à Gaza et la législation sur le nombre maximum d'heures de travail n'est pas appliquée strictement.